



ARRETE DE VOIRIE

N°41– 2026

Le Maire de la Commune de Nuaillé d'Aunis

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-25 (signalisation) et R411-8 (pouvoirs des Préfets, du Président du Conseil Général et des Maires).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement.

Vu la loi 83.213 du 02 mars 1982 modifiée le 12 juillet 1982 par la loi 82.623 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977.

Considérant la nécessité de sécuriser les travaux de voirie d'entretien des espaces verts et du parking, à la pointe de la Basse Rue effectués par les services techniques de la commune, le vendredi 19 juin 2026,

ARRETE

Article 1 : A partir de 6h00 vendredi 19 juin 2026, le stationnement des véhicules, sur le parking de la pointe de la Basse rue, se fera interdit pour des travaux de voirie d'entretien des espaces verts et du parking.

Article 2 : Les prescriptions prévues à l'article 1 entreront en vigueur dès que la signalisation réglementaire sera mise en place. La signalisation sera posée et entretenue par la commune.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

_Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Nuaillé d'Aunis

_Aux riverains par voie d'affichage conformément à la réglementation en vigueur.

A Nuaillé d'Aunis, le 15 juin 2026.
Le Maire, Marion ROBIN.